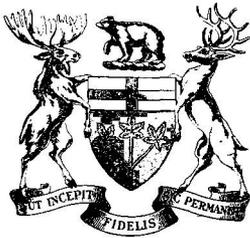


ONTARIO.

sont alors des chemins et cours d'eau de comté. Le conseil de comté exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et administre les affaires qui intéressent le comté. Il fixe l'endroit où doit siéger la cour de circuit, siège comme cour d'appel pour réformer les décisions des conseils locaux, pourvoit à la construction d'un bureau d'enregistrement. Le bureau d'enregistrement est un bureau public établi par le gouvernement provincial où l'on enregistre sur des livres spéciaux les actes qui affectent la propriété immobilière, tels que les actes de vente, ainsi que les contrats de mariage, les testaments, les donations.

ONTARIO.

PAR ERNEST H. GODFREY, F.S.S., rédacteur, bureau des recensements et statistiques, Ottawa.



Historique.—En 1763, le Canada avec toutes ses dépendances passa de la couronne française à la couronne anglaise, par le traité de Paris, signé le 10 février cette année-là. Depuis cette date à 1774, le pays fut administré par un gouvernement militaire. En 1774, par l'«Acte de Québec,» le parlement impérial (14 Geo. III, c. 83) accorda aux Canadiens-Français le libre exercice de la religion catholique, la jouissance des droits civils, la protection de leurs propres lois civiles et leurs coutumes. L'acte annexait des territoires considérables à la province de Québec et voyait à la nomination par la Couronne d'un Conseil législatif et à l'administration de la loi criminelle comme en Angleterre. En 1791, le territoire alors connu comme le Canada était divisé par acte du parlement impérial (31 Geo. III, c. 31) en haut Canada (maintenant Ontario) et bas Canada (aujourd'hui Québec), et l'acte donnait une constitution à chacune des deux provinces, avec une législature comprenant un Conseil législatif et une Assemblée législative. En 1841, à la suite du rapport de Lord Durham, les provinces étaient réunies sous le nom de province du Canada par acte impérial (3-4 Vict., c. 35) avec gouvernement responsable. La législature, d'après cet acte, était composée d'un Conseil législatif de 40 membres nommés à vie par la Couronne et d'une Assemblée législative de 84 membres élus par le peuple. Subsequently (1853) les membres de l'Assemblée législative furent augmentés à 130 et, en 1856, le Conseil législatif devint chambre élective.

Constitution Actuelle.—D'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et autre législation, le gouvernement de la province d'Ontario consiste en une législature composée d'un Lieutenant-Gouverneur, nommé par le Gouverneur-Général du Dominion, et d'une chambre appelée Assemblée législative d'Ontario, composée en 1916 de 111 membres. L'Assemblée est élue pour quatre ans par les électeurs majeurs, et les députés reçoivent l'indemnité statutaire ainsi qu'une allocation pour frais de dépenses calculée sur les milles de voyages. Le Lieutenant-Gouverneur a un conseil exécutif composé de dix membres, comprenant maintenant, le Président et Premier ministre, le Procureur-Général, le Trésorier de la province, le Secrétaire et Régistrateur de la